

ANNEXE 6

ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Des transferts du financement de certaines prestations, de certains risques sanitaires ou dispositifs de prévention ainsi que de certaines exonérations de cotisations sociales sont parfois opérés entre l'État, les collectivités locales ou les organismes de sécurité sociale.

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre ayant des impacts sur les comptes de l'année 2008 (une synthèse financière sur cette année est présentée en partie 3).

Les opérations antérieures à 2008 sont décrites dans l'annexe 6 au projet de loi de financement pour 2008. Ne sont présentées ici que les principales modifications intervenues en 2008 ainsi que celles envisagées pour l'année 2009 (dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général) et les organismes concourant à leur financement (FSV, FFIPSA). Les transferts internes entre ces organismes ne sont pas mentionnés.

Enfin, cette annexe développe les différents dispositifs permettant d'assurer la neutralité en trésorerie des opérations réalisées par les régimes de sécurité sociale et les fonds concourant à leur financement pour le compte de l'État ou des collectivités locales.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

La situation de la sécurité sociale peut tout d'abord être affectée par les modifications de périmètres décidées par le législateur entre les dépenses relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale – et donc des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement – et les autres collectivités publiques : État, collectivités territoriales et établissements publics.

1.1. Transferts de compétences entre l'État ou ses opérateurs et la sécurité sociale

En 2008, aucun transfert de compétence n'a été effectué entre l'État ou ses opérateurs et la sécurité sociale. On peut néanmoins relever que la loi de finances pour 2008 a doublé le montant de la dotation forfaitaire destinée à la couverture des soins urgents pour les personnes en situation irrégulière et sur le territoire national depuis moins de trois mois : elle est ainsi passée de 20 à 40 M€, montant qui sera reconduit dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009.

Pour 2009, plusieurs changements sont envisagés concernant la **protection complémentaire à la couverture maladie universelle (CMUc)**, financée par le Fonds CMUc. Afin d'être complet les transferts de recettes qui accompagnent cette modification sont également décrits dans cette partie.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) prévoit ainsi d'augmenter le montant du forfait sur la base duquel est assuré le remboursement par le Fonds CMUc des organismes gestionnaires de la CMUc (organismes de base, et organismes complémentaires) : fixé à 340 € depuis 2006 par an et par personne, ce forfait doit passer à 370 € afin de mieux tenir compte de la charge réelle supportée par les organismes gestionnaires.

Le PLFSS prévoit par ailleurs que le financement de l'aide à la complémentaire santé (ACS), actuellement assuré par le Fonds CMUc grâce à une subvention des régimes d'assurance maladie, sera pris en charge directement par le Fonds CMUc à compter de 2009. Il en résulte une économie pour ces régimes de l'ordre de 90 M€ en 2009.

Ces deux opérations en dépenses seront financées par une augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires « santé » des organismes complémentaires, dont le Fonds CMUc est déjà l'unique affectataire. Cette augmentation de 2,5 % actuellement à 5,9 % à compter de 2009, pour un rendement attendu de 1 Md€, permettra de transférer à la CNAMTS les autres taxes actuellement attribuées au Fonds CMUc : la fraction de 4,34 % de droits de consommation sur les tabacs (415 M€), ainsi que la contribution sur les alcools de plus de 25° (433 M€). Il est enfin prévu que chaque année, l'excédent cumulé du fonds CMUc soit reversé à la CNAMTS.

L'ensemble de ces opérations a pour objectif de clarifier le financement des dispositifs de solidarité en faveur de la protection complémentaire en matière de santé : le Fonds CMUc, opérateur de l'État, assurera en effet l'ensemble du financement de la CMUc et de l'ACS, et sera pour ce faire intégralement financé par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des organismes complémentaires.

La création du **revenu de solidarité active**, qui doit intervenir au 1^{er} juin prochain, n'entraîne pas de transfert de compétences au sens strict entre la sécurité sociale d'une part, et l'État ou les collectivités locales d'autre part. En effet, le financement sera assuré par une ressource nouvelle⁽¹⁾ ainsi que par une réallocation de moyens au sein du budget de l'État. La charge de la prestation ne pèsera pas sur les comptes de la branche famille, qui en assurera la gestion et le service pour le compte de tiers. S'agissant des dépenses de fonctionnement, le service de cette prestation donnera lieu à une compensation forfaitaire, pour un montant de 100 M€ en 2009, qui sera reconduit par la suite.

1.2. Transferts de compétences entre la sécurité sociale et les collectivités locales

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert du financement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) aux régions. La majorité des IFSI était précédemment financée par les budgets des hôpitaux (le reste par l'État). Ce transfert a fait l'objet d'une compensation financière en application de l'article 72-2 de la Constitution, selon lequel « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ».

Les modalités de ce transfert, intervenu le 1^{er} juillet 2005, sont décrites dans l'annexe 6 au PLFSS pour 2008. Une mission d'audit de l'Inspection générale des affaires sociales de 2007 a réévalué le coût du transfert des IFSI de 18,9 M€. Ceci se traduira en termes de sous-objectifs d'ONDAM par un débasage d'un montant équivalent de l'ONDAM établissements de santé tarifés à l'activité en 2009.

(1) Même s'il est assis sur la même assiette que les actuels prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, ce prélèvement de 1,1 % n'est pas affecté à la sécurité sociale et ne figure donc pas dans les tableaux qui suivent.

Aucun nouveau transfert de compétences n'a eu lieu entre la sécurité sociale et les collectivités locales en 2008 ou n'est envisagé pour 2009⁽²⁾.

1.3. Transferts de compétences entre la sécurité sociale ou l'État et les fonds de financement des régimes de base de sécurité sociale

Des modifications importantes de périmètre sont envisagées en 2009 pour le Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA). Il est en effet prévu en PLFSS de supprimer ce fonds qui avait été créé par la LFI pour 2004 afin de remplacer le Budget annexe des prestations sociales agricoles qui n'était plus conforme aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Cette suppression s'accompagne de plusieurs mesures de redressement qui mettent en jeu des transferts en provenance de l'État ou de la sécurité sociale :

- la dette cumulée du FFIPSA sera reprise par l'État par une disposition en loi de finances ;
- des recettes nouvelles sont transférées à la branche maladie du régime (voir infra, point 2.2) ;
- la branche maladie du régime des exploitants agricoles est intégrée financièrement à la CNAMTS, ce qui constitue une garantie pérenne de financement pour ces prestations. Le solde, positif ou négatif, de la branche maladie du régime des exploitants sera retracé dans les comptes de la CNAMTS. L'apport de recettes nouvelles doit assurer la neutralité de cette opération pour les comptes de la CNAMTS en 2009.

2. Transferts de recettes

Sur le volet recettes, il convient de distinguer les changements de périmètre dans l'affectation des recettes fiscales, qui peuvent être la contrepartie de transferts de dépenses par ailleurs, et les modifications opérées sur les assiettes fiscales qui peuvent influencer de manière indirecte, positivement ou négativement, les recettes de la sécurité sociale (réforme de l'avoir fiscal ou de l'impôt sur le revenu par exemple). Ne sont ici développés que les changements de périmètre dans l'affectation des recettes fiscales.

Les tableaux joints à la présente annexe présentent la répartition, de 2002 à 2009, de tous les impôts et taxes qui ont été ou sont affectés à des organismes de sécurité sociale.

L'année 2002 a été choisie car elle correspond à la date à laquelle l'affectation des différentes taxes a été profondément modifiée : en effet, des recettes de la CNAMTS et du FSV (droits alcools, contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM », taxe prévoyance, CSG) qui étaient soit des recettes créées historiquement pour la sécurité sociale ou qui lui avaient été affectées pour couvrir certaines dépenses comme la CMU de base, avaient été mobilisées, à hauteur de 5 Md€ pour financer les allègements généraux et, de manière plus limitée, l'allocation personnalisée à l'autonomie.

Ces tableaux montrent que la quasi-totalité des taxes recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à la sécurité sociale, à l'exception de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), affectée au budget de l'État.

Pour les taxes recouvrées par les services du ministère des finances, des modifications d'affectation plus importantes sont à nouveau intervenues en 2007 et 2008, et d'autres sont envisagées pour 2009.

(2) Cf. *supra* pour le cas spécifique du RSA.

2.1. Transferts de recettes fiscales liés au financement d'exonérations

La réforme du financement des allègements généraux de cotisations sociales en 2006 s'est accompagnée d'une affectation aux organismes de sécurité sociale de nouvelles recettes fiscales dont une partie était déjà affectée au FOREC. Au total, ce sont neuf impôts et taxes qui ont été alors affectés aux régimes pour financer les mesures d'allègements généraux, conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 2006, pour un total de 19,5 Md€. Ces taxes étaient précédemment affectées au budget de l'État. L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 56 précité, avait prévu, pour l'exercice 2006, une compensation intégrale vis-à-vis des régimes de la perte de recettes résultant pour eux des allègements généraux.

La composition du panier a été modifiée en 2007 et 2008 (cf. tableau ci-dessous) afin d'assurer le bon financement des allègements généraux en tenant compte de la dynamique propre de ces exonérations et des mesures nouvelles venues renchériser leur coût.

Pour 2007, la liste des impôts et taxes a ainsi été complétée par une fraction de droits tabacs (320 M€) afin de financer la mesure, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007, visant à augmenter, pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux d'exonération de cotisations au niveau du SMIC. La loi de finances rectificative (LFR) pour 2007 a de plus transféré l'intégralité des parts de taxe sur les salaires et de droits de consommation sur les tabacs jusqu'alors affectées à l'État (1 Md€) afin de compenser la forte croissance des allègements généraux sous l'effet notamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la LFSS pour 2006 relatives à l'assiette de calcul des allègements.

En 2008, une fraction supplémentaire de droits de consommation sur les tabacs (équivalente à 155 M€) et les droits de licence sur les débitants de tabacs (300 M€) sont venus compléter la liste des impôts et taxes afin d'assurer le financement en année pleine de l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires sur le calcul des allègements généraux.

En 2009, la composition du panier de recettes affectées à la compensation des allègements généraux sera modifiée à la marge, afin d'affecter à la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles l'équivalent du produit de l'indexation des droits sur les alcools sur l'inflation : en 2009, la fraction affectée au panier du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels est ainsi portée de 100 % à 89,6 %.

Comme les allègements généraux, les nouvelles exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires, introduites par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007, font l'objet d'une compensation par des recettes fiscales en provenance de l'État. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit que cette mesure sera compensée à l'euro près à la sécurité sociale.

Pour l'année 2007, la recette fiscale affectée était une part (22,38 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) à hauteur de 273 M€. Pour 2008, la fraction de TVS a été portée à 50,57 %, et le panier a été complété par l'intégralité de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ainsi que de la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées.

Pour 2009, le panier de recettes, qui s'avère excédentaire, sera recalibré : la taxe sur les véhicules de sociétés sera réallouée à la branche maladie du régime des non salariés agricoles (cf. *infra*).

Composition des paniers de recettes fiscales affectées à la compensation d'exonérations

	2006	2007	2008	2009
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (95 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteur - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (100 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les tabacs (8,61 %) - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteur - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteur - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels (89,6 %) - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteur - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires		<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les véhicules de société (22,38 %) 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les véhicules de société (50,57 %) - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées

2.2. Transferts de recettes fiscales liés au redressement financier du régime de protection sociale des exploitants agricoles

Le redressement financier du régime de protection sociale des exploitants agricoles s'appuie en partie sur des transferts de recettes fiscales :

- il est prévu d'affecter à compter de 2009 l'intégralité de la taxe sur les véhicules de société (i.e. la part actuellement affectée au panier de compensation des exonérations sur les heures supplémentaires ainsi que celle qui était restée affectée au budget de l'État) à la branche maladie du régime, pour un montant total de 1,2 Md€ (mesure du PLF pour 2009) ;
- dans la perspective de l'intégration financière de la branche maladie à la CNAM, il est prévu de figer la répartition entre branches maladie et vieillesse des droits de consommation sur les tabacs : 29,13 % pour la branche maladie et 23,23 % pour la branche vieillesse (mesure du PLF pour 2009). Actuellement la clé de répartition est établie, en pratique, en fonction des déficits comptables constatés des branches vieillesse et maladie ;
- enfin, il est prévu d'affecter le produit de l'indexation sur l'inflation des droits sur les alcools à la branche vieillesse du régime : à cet effet, il est envisagé de lui transférer une fraction (10,4 %) du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, actuellement intégralement affecté au panier de compensation des allègements généraux, pour un montant attendu d'une dizaine de millions d'euros en 2009 (mesure du PLFSS pour 2009).

2.3. Autres transferts de recettes fiscales

Les transferts de recettes fiscales liés au financement de la protection complémentaire à la couverture médicale universelle (CMUc) ont été évoqués au point 1.1.

D'autres transferts de recettes mettant en jeu la sécurité sociale ou les fonds concourant à leur financement sont envisagés pour 2009 :

- conformément aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, la reprise de dette prévue dans le PLFSS pour 2009 sera financée par un apport de recettes nouvelles à la CADES, de façon à ne pas prolonger la durée d'amortissement de la dette sociale. Le PLFSS prévoit que cet apport prenne la forme de 0,2 point de CSG en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Le détail de cette opération figure dans l'annexe 8 ;
- il est enfin prévu en PLFSS pour 2009 de modifier la répartition du prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement entre le FSV et la CNAV. Il s'agit de réaffecter à la branche vieillesse l'économie créée pour le FSV par l'augmentation de la part des majorations de pension prise en charge par la CNAF. La part du FSV passe ainsi de 20 % à 5 % tandis que celle de la CNAV passe de 15 % à 30 %. La part du FRR (65 %) reste inchangée.

3. Synthèse financière: impacts sur les comptes 2008 de la sécurité sociale

Le tableau suivant présente une estimation de l'impact, sur les comptes 2008 des régimes obligatoires de base et des organismes qui entrent dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale, des mesures de périmètre intervenues en 2008. Dans la mesure où elle déroge aux règles classiques de compensation des exonérations ordinaires (normalement assurée par le biais d'une facturation directe des sommes correspondantes pour paiement par l'État) la couverture des allègements à vocation générale effectuée par le biais de l'affectation de ressources fiscales est détaillée dans les transferts du tableau ci-dessous.

	Impact sur les comptes 2008 des mesures de périmètre intervenues en 2008 (+ en amélioration du résultat ; - en détérioration) en millions d'euros							
	CNAMTS	ATMP	CNAF	CNAVTS	Autres régimes	FSV	FFIPSA	Total
Mesures de périmètre en recettes								
Nouvelles recettes fiscales affectées à la sécurité sociale au titre de la compensation des allègements généraux de cotisations	183	38	77	134	24	0	0	456
Moindres recettes dues aux exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	-533	-76	-126	-2 138	-200	0	0	-3 072
Nouvelles recettes fiscales affectées à la sécurité sociale au titre de la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	533	76	126	2 138	200	0	0	3 072
Total mesures de périmètre en recettes	183	38	77	134	24	0	0	456
Mesures de périmètre en dépenses								
Total mesures de périmètre en dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0
Total mesures de périmètre	183	38	77	134	24	0	0	456

Le tableau précédent fait apparaître un excédent au profit de la sécurité sociale. Cependant, celui-ci ne fait que compenser la dynamique des allègements généraux qui, à la différence des exonérations sur les heures supplémentaires, ne bénéficient plus d'une clause d'ajustement intégral. En l'absence de cet apport, les comptes de la sécurité sociale auraient été dégradés de 0,45 Md€, et en particulier la compensation des allègements généraux aurait été déséquilibrée de 0,24 Md€.

4. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité en trésorerie des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

4.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale

Trois conventions financières cadres entre l'État et l'ACOSS, entre l'État et la CCMSA, entre l'État et le RSI, définissent les mécanismes de compensation par l'État des mesures ciblées d'exonération ou de réduction de cotisations et contributions sociales, ainsi que, pour le régime général, de deux prestations servies par celui-ci pour le compte de l'État, l'allocation pour adultes handicapés (AAH) et l'allocation de parent isolé (API).

Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par dotation budgétaire de l'État mais par recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale (cf. supra, point 2.1), les modalités de cette compensation font l'objet d'une convention spécifique. Pour plus de précisions sur cette dernière convention, il est possible de se reporter à l'annexe 5 au PLFSS.

D'autres conventions portent par ailleurs sur un dispositif en particulier, pour lequel elles déterminent non seulement les modalités de la compensation financière par l'État aux régimes, mais aussi les modalités de la gestion par ces régimes du dispositif servi par eux pour le compte de l'État. Les conventions suivantes peuvent être citées en exemple :

- convention entre l'État et la CNAMTS relative à l'aide médicale de l'État (AME) ;
- convention entre l'État et la CNAF relative à l'aide au logement temporaire (ALT) ;
- convention entre l'État et la CNAF relative à l'allocation d'installation étudiante (ALINE) ;
- conventions relatives à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) versée, pour le compte de l'État, respectivement par la CNAMTS, la CNAVTS et le fonds spécial d'invalidité (FSI) géré par la Caisse des dépôts et consignations (au titre des autres régimes que le régime général).

En 2007, les trois conventions financières cadres État-ACOSS, État-CCMSA et État-RSI fixaient des échéanciers annuels qui précisaient, pour chaque régime, les dates et les montants de paiement pour l'ensemble des dispositifs pour lesquels des crédits de compensation sont inscrits en LFI, et non plus seulement pour ceux dont les crédits sont supérieurs à 150 M€, comme cela était le cas auparavant. Il s'agissait d'une avancée importante dans la garantie de la neutralité financière de la compensation aux régimes de sécurité sociale.

Dans ce cadre, les remboursements relatifs aux prestations (AAH, API, ALT, ASI, AME) et aux exonérations ciblées ont été effectués sous forme d'acomptes mensuels ou trimestriels lorsque les crédits étaient supérieurs à 150 M€ ; pour les crédits inférieurs à ce montant, les versements ont été opérés le 30 juin.

Pour tous les remboursements sous forme d'acomptes prévisionnels, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État, a donné lieu, l'année suivante, à une régularisation définitive. Les paiements correspondants ont été effectués, le cas échéant et compte tenu de la disponibilité des crédits budgétaires, sur présentation par les régimes d'états justificatifs.

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations LFI minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API, de 4 à 3 pour les dispositifs d'exonération pour lesquels les crédits en LFI sont supérieurs à 150 M€. Le principe d'un versement unique au 30 juin a en revanche été maintenu pour les dispositifs pour lesquels les crédits en LFI sont inférieurs à ce montant.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

La non adéquation entre les crédits budgétaires et les dépenses engagées par les organismes gestionnaires peut conduire à ne pas respecter le principe de neutralité financière. Un recensement exhaustif des créances des organismes de sécurité sociale sur l'État⁽³⁾ est depuis 2006 réalisé deux fois par an dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux LFSS.

L'état semestriel des sommes dont l'État était redevable au 31 décembre 2006 et qui restaient dues au 30 juin 2007, faisait ressortir un montant total, tous régimes, de 6 918 M€, dont 5 079 M€ à l'égard du régime général. Sur ce total, 1 860 M€ portaient sur le champ des prestations servies

(3) à la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'État, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que le reliquat de dette BAPSA et la prise en charge par l'État de certaines pensions et cotisations.

par les régimes pour le compte de l'État (dont l'essentiel - 1 857 M€ - concernait le régime général), et 4 065 M€ sur celui des exonérations de cotisations sociales (dont 3 090 M€ pour le régime général). L'État a par ailleurs reconnu l'intégralité de ses dettes vis-à-vis de la sécurité sociale dans son bilan comptable 2006, premier exercice du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF.

Dans ce contexte, l'État a apuré l'intégralité de sa dette vis-à-vis du régime général de sécurité sociale au 31 décembre 2006. L'opération d'apurement s'est faite le 5 octobre 2007 par l'intermédiaire de la caisse de la dette publique (CDP) sur la base d'une lettre des ministres de l'économie et du budget et d'une convention financière conclue entre les parties. L'ACOSS a émis à cet effet des billets de trésorerie à hauteur du montant de la dette de l'État à apurer (un peu moins de 5,1 Md€), qui ont été achetés par la CDP. Comme ses statuts l'y autorisent, celle-ci a annulé quelques jours plus tard sa créance vis-à-vis de l'ACOSS constituée des billets de trésorerie. En contrepartie, les caisses du régime général ont apuré leurs créances sur l'État au titre des années 2006 et antérieures. Cette opération a permis au régime général de diminuer ses charges d'intérêt d'au moins 200 M€ pour 2008.

Comme l'indique l'indicateur 5-1 du programme de qualité et d'efficience « Financement », la charge d'intérêt induite par les retards de versement de l'État a été en 2007 de 231 M€, compensés à hauteur de 158 M€ par les droits de consommation sur les tabacs spécialement affectés par la LFI pour 2007.

L'état semestriel des sommes dont l'État était redevable au 31 décembre 2007 et qui restaient dues au 30 juin 2008 fait apparaître un montant de 2 995 M€ pour l'ensemble des régimes de base, dont 1 712 M€ pour le régime général. Il est prévu en PLFR pour 2008 que l'État apure une partie de cette dette au moyen de l'excédent prévisionnel du panier de recettes fiscales affectées à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires.

4.2. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les départements ont la responsabilité du pilotage du revenu minimum d'insertion (RMI) en lieu et place de l'État. Cette compétence inclut la compensation financière à la branche famille de la sécurité sociale du versement de la prestation pour compte de tiers. En effet, les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) restent légalement gestionnaires du RMI tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

Les relations partenariales - y compris financières - entre les CAF et CMSA, d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales prévues à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et dont les règles générales ont été fixées par décret (décret du 29 mars 2004 relatif à la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la convention prévue à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret du 29 septembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la prime forfaitaire due au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles, et codifié aux articles D. 262-59 à D. 262-71 du CASF).

S'agissant de la rémunération de la gestion du RMI par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. Les missions exercées à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements correspondent à celles qu'elles exerçaient à titre gratuit pour le compte de l'État au 31 décembre 2003. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes, notamment dans le cadre de la gestion du revenu minimum d'activité (RMA), peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements. Le décret du 29 septembre 2006 susmentionné prévoit que le service de la prime forfaitaire instaurée par la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et aux droits et devoirs

des bénéficiaires de minima sociaux, est exercé à titre gratuit par les organismes payeurs. En effet, ce nouveau dispositif d'intéressement, associé à l'allocation de RMI, est venu se substituer à un dispositif préexistant et ne devrait pas avoir de coût supérieur à ce dernier.

Par ailleurs, la trésorerie du régime général est protégée par la réaffirmation dans la loi (article L. 262-31 du CASF) du principe de neutralité en trésorerie, qui régissait déjà les relations financières entre l'État et les organismes de sécurité sociale. En application de ce principe, l'article D. 262-67 CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RMI constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Depuis 2005, l'ACOSS établit un bilan annuel sur la neutralité financière de la décentralisation du financement du RMI. Le bilan portant sur l'année 2007 fait ressortir que les remboursements par les départements ont été inférieurs de 10 M€ aux montants avancés par les CAF au cours de l'exercice alors qu'en 2006 ils les dépassaient de 5 M€.

La neutralité financière infra-mensuelle n'est toujours pas totalement respectée par l'ensemble des départements. Les remboursements de ceux qui paient après l'échéance représentent 80,1 % des montants versés par les CAF et CMSA alors qu'ils représentaient 79,6 % en 2006. Ces décalages infra-mensuels induisent une charge pour la trésorerie de la branche famille du régime général qui peut être estimée à 7,0 M€ sur 2007 après 5,4 M€ en 2006 et 4,7 M€ en 2005. La hausse constatée en 2007 tient néanmoins largement à la hausse des taux d'intérêt ; à taux d'intérêt constant, les charges inhérentes aux décalages entre paiement du RMI et remboursement par les départements n'auraient atteint que 5,2 M€.

En 2009, les conventions entre les départements et les caisses d'allocations familiales (CAF et CMSA) seront révisées afin de prendre en compte la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA).

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

I- Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009			
		Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	
CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 3,8 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA à/c 1 ^{er} juil.) : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	
CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit		
	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA à/c 1 ^{er} juil.) : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	
CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit		
	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	
	CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES	

COMPÉTENCE URSSAF
(+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
NATURE IMPOSITION								
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)			CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle du risque maladie (art. L 862-4 CSS)	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)			FSV	FSV	FSV	FSV	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)			FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art. L 137-12 CSS)						CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L. 137-1 à L 137-4 CSS)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L 137-6 CSS)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L. 138-1 à L 138-9 CSS)	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA CANAM selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"	CNAMTS CCMSA RSI-maladie selon clé de répartition "PAM"
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1-A CSS)	CNAMTS	CNAMTS FOPIM : ds lim. 10 %	CNAMTS FOPIM : ds lim. 10 %	CNAMTS FOPIM : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %	CNAMTS HAS : ds lim. 10 %
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)			CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

COMPETENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
COMPETENCE URSSAF	Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L.245-6 CSS)		CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
	Contribution due par les laboratoires sur leurs ventes directes aux officines pharmaceutiques (art L.245 6 1 à L.245 6 4 CSS)	CNAMTS						
	Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L.137-13 CSS)							CNAMTS
	Forfait social (art. 13 PLFSS 2009)							CNAMTS
COMPETENCE RSI	Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L.651-1 à L.651-9 CSS)	CANAM ORGANIC CANCAVA BAPSA (LFI) FSV FRR	CANAM ORGANIC CANCAVA BAPSA (LFI) FSV FRR	CANAM ORGANIC CANCAVA FFIPSA (LFI) FSV FRR	CANAM ORGANIC CANCAVA FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR
	Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art L.245-13 CSS)			CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
	Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (L. n° 72-657 du 13 juillet 1972)	46 M€ entre ORGANIC et CANCAVA ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT

II- Impositions collectées par le MINEFI

	NATURE IMPOSITION	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
COMPETENCE DDDI	Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	FOREC : 90,77 % CNAMTS : 8,84 % FCAATA : 0,39 % (hors DOM et Corse)*	FOREC : 84,45 % CNAMTS : 15,20 % FCAATA : 0,35 % (hors DOM et Corse)*	BAPSA : 52,06 % ETAT : 25,91 % CNAMTS : 21,42 % FCAATA : 0,31 % EPA BAPSA : 0,3 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 32,50 % ETAT : 14,83 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 32,46 % ETAT : 11,51 % Fds CMUC : 1,88 % FNAAL : 1,48 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 8,61 % Fds CMUC : 4,34 % Financement des intérêts de la dette Etat vis-à-vis RG : 1,69 % FNAAL : 1,48 % FUP : 1,21 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA : 52,36 % CNAMTS : 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 10,26 % Fds CMUC : 4,34 % FNAAL : 1,48 % FUP : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 29,13 % CCMSA non salariés - vieillesse : 23,23 % CNAMTS : 34,34 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 10,26 % FNAAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*
	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	FOREC (hors BAPSA et Corse)**	FOREC (hors BAPSA et Corse)**	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	Droit de circulation sur les bières et eaux minérales (art. 520 A CGI)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
	Cotisation sur les alcools de plus de 25 ° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	Fonds CMUC	Fonds CMUC	Fonds CMUC	Fonds CMUC	Fonds CMUC
	Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
	Taxe générale sur les activités polluantes (art. 266 sextes à 266 terdecies du code des douanes)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT
	COMPETENCE DDDI								

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
NATURE IMPOSITION								
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L 131-8 CSS) : 5 % ETAT : 5 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)
Contribution sociale sur les bénéfices (art. 235 ter ZC CGI)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	FOREC	FOREC	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT : 77,62 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS) : 22,38 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS)
Taxe sur les conventions d'assurance (art. 991 CGI)	ETAT : 69,44 % FOREC : 30,56 %	ETAT : 55,93 % FOREC : 44,07 %	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT : 49,43 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (heures supplémentaires) (art. L131-8 CSS) : 50,57 %	ETAT
CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA à/c 1 ^{er} juil.) : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,99 pt CNAF : 1,08 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

COMPETENCE DGRFP

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
COMPETENCE DGRFP	NATURE IMPOSITION									
	Prélèvement social 2% sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)			CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	
	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA à/c 1 ^{er} juil.) : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,99 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,03 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
COMPETENCE DGRFP	Prélèvement social 2% sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 20 % CNAVTS : 15 %	FRR : 65 % FSV : 5 % CNAVTS : 30 %	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)			CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	
	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art. L136-7-1 CSS)	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA : 0,1 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt FFAPA (CNSA à/c 1 ^{er} juil.) : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 1,05 pt CNSA : 0,1 pt	AM : 7,25 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art. 18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	
	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	
Contribution statutaire sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L137-14 CSS)								CNAMTS	CNAMTS	

* En 2000, les droits de consommation sur les tabacs perçus à la Réunion et en Guyane sont affectés au budget de ces départements. À partir de 2001, cette règle est généralisée à tous les DOM. Les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse sont affectés pour un quart au budget des départements de la Corse et pour trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

** Jusqu'en janvier 2002, les droits perçus en Corse sont affectés au budget de cette collectivité territoriale; 16 €/hectolitre, pour les produits mentionnés à l'article 403-1-2° du CGI, sauf les crèmes de cassis, sont affectés au BAPSA jusqu'au 31 décembre 2003 (art. 1615 bis CGI, abrogé).